



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

*Unil*

UNIL | Université de Lausanne

## **Avenant**

**entre**

**l'Université de Genève**, 24 rue du Général-Dufour, 1211 Genève 4, représentée par son Recteur, Yves Flückiger, à travers sa **Faculté Autonome de Théologie Protestante**, 5 rue De-Candolle, 1211 Genève 4, représentée par sa Doyenne, Elisabeth Parmentier

**et**

**l'Université de Lausanne**, Quartier UNIL-Centre, Bâtiment Unicentre, 1015 Dorigny, représentée par son Recteur, Frédéric Herman, à travers sa **Faculté de théologie et sciences des religions**, Anthropole, 1015 Lausanne, représentée par son Doyen, Jacques Ehrenfreund

**portant sur la Convention relative au partenariat en théologie protestante**

### **Préambule**

L'Université de Genève, par sa Faculté Autonome de Théologie Protestante, et l'Université de Lausanne, à travers sa Faculté de Théologie et de Sciences des Religions, ont conclu une convention relative au partenariat en théologie protestante (ci-après : la Convention) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015 et amendée par un avenant entré en vigueur le 28 juin 2017.

Cette convention institue un partenariat en théologie protestante entre les deux parties et permet notamment de définir les responsabilités de chacune en matière d'enseignement et de recherche dans le domaine de la théologie protestante.

Sur proposition de la Direction du partenariat en théologie protestante, les parties souhaitent modifier le chapitre 4 (articles 19 à 23) de la Convention portant sur l'Institut lémanique de théologie pratique.

Par conséquent, les parties conviennent ce qui suit :

**Le chapitre 4 de la Convention intitulé « Institut lémanique de théologie pratique » est modifié comme suit :**

Missions de  
l'Institut

**Art. 19** L'Institut lémanique de théologie pratique (ci-après l'Institut) est une structure conjointe entre les parties qui rassemble, coordonne et promeut les activités menées par chacun des partenaires dans le domaine de la théologie pratique. Cette mission de coordination est placée sous la responsabilité de la Direction du partenariat. Un règlement adopté par les universités partenaires définit l'organisation de l'Institut.

Composition de l'Institut	<p><b>Art. 20</b> L'Institut regroupe les professeurs, les autres membres du corps enseignant et le personnel administratif et technique en théologie pratique dont sont dotés chacun des partenaires, soit un professeur et ses éventuels collaborateurs par université. Les doctorants dont le doctorat est dirigé par un membre de l'Institut en sont également membres, s'ils ne sont pas membres du corps enseignant.</p>
Conseil de l'Institut	<p><b>Art. 20bis</b> Le Conseil de l'Institut est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des professeurs de l'Institut ;</li> <li>- des autres membres du corps enseignant de l'Institut ;</li> <li>- des membres du personnel administratif et technique de l'Institut ;</li> <li>- de deux représentants des doctorants, qui ne sont pas membres du corps enseignant, dont la thèse est dirigée par un membre de l'Institut ;</li> <li>- d'un représentant du décanat de la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève désigné par ce dernier et d'un représentant du décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne désigné par ce dernier ;</li> <li>- d'un étudiant de master dont le mémoire est dirigé par un membre de l'Institut, avec voix consultative.</li> </ul> <p>Les représentants des doctorants et des étudiants sont désignés par le corps qu'ils représentent pour un mandat de 1 an, renouvelable.</p> <p>Le Conseil de l'Institut élit en son sein un président, membre du corps enseignant de l'Institut, distinct de la Direction de l'Institut, pour un mandat d'une durée d'un an, renouvelable deux fois.</p> <p>Le Conseil de l'Institut se réunit aussi souvent que l'exigent ses tâches, mais au moins une fois par semestre, sur convocation de la Direction.</p>
Compétences du Conseil de l'Institut	<p><b>Art. 20ter</b> Le Conseil de l'Institut a notamment pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de définir la politique générale de l'Institut et les objectifs de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de la théologie pratique ;</li> <li>- d'adopter le programme d'activités de l'Institut, notamment les programmes de recherche, sur proposition de la Direction ;</li> <li>- de prendre connaissance du rapport d'activités annuel de l'Institut et des comptes annuels, établis par la Direction.</li> <li>- de donner son avis sur le plan de développement et le budget annuel, présentés par la Direction ;</li> <li>- de statuer sur l'affiliation à l'Institut d'un chercheur qui la demande ;</li> <li>- d'orienter la politique d'achat des bibliothèques ;</li> <li>- d'organiser une présentation du projet de thèse de chaque doctorant inscrit à l'UNIGE ou l'UNIL et travaillant sous la direction d'un membre du corps enseignant rattaché à l'Institut.</li> </ul>
Direction de l'Institut	<p><b>Art. 21</b> La Direction de l'Institut est confiée à un Directeur. Le Directeur de l'Institut est désigné par le Comité de pilotage sur proposition de la Direction du partenariat. Son mandat est en principe de deux ans. La Direction est alternativement confiée au professeur en théologie pratique de l'Université de Genève et à celui de l'Université de Lausanne. La durée de son mandat est de deux ans (année académique).</p>

Compétences du Directeur de l'Institut

**Art. 22** La Direction a notamment les compétences suivantes :

- d'élaborer, ensemble avec les enseignants concernés des deux universités, un programme portant sur l'enseignement et la recherche en matière de théologie pratique et de le soumettre à l'approbation du Conseil de l'Institut et de la Direction du partenariat ;
- dès l'approbation du programme, d'implémenter ce dernier ensemble avec les enseignants des deux universités ;
- d'établir, à l'intention du Conseil de l'Institut et de la Direction du partenariat, un rapport d'activités annuel ainsi que les comptes annuels ;
- de gérer ou d'organiser le suivi des activités de l'Institut ;
- de prendre toute initiative permettant à l'Institut d'augmenter ses ressources (fonds de recherche universitaire ou para-universitaire; subventionnements, publics ou privés; etc.) ;
- de coordonner les contacts avec les institutions tierces, universitaires, para-universitaires, ecclésiastiques ou autres de Suisse et de l'étranger ;
- de gérer l'exploitation du budget annuel et des ressources mises à disposition de l'Institut.

Financement de l'Institut

**Art. 23** Les partenaires veillent à faire évoluer leurs engagements financiers en faveur de la théologie pratique de manière comparable. Ils contribuent de manière équilibrée aux coûts de secrétariat et aux frais de fonctionnement de l'Institut.

\* \* \*

Pour le surplus, les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

Université de Lausanne

Prof. Frédéric Herman, Recteur



Lausanne, le 7.9.2021

---

Prof. Jacques Ehrenfreund, Doyen de la  
Faculté de théologie et sciences des religions



Lausanne, le 10/9/21

---

Université de Genève

Prof. Yves Flückiger, Recteur



Genève, le 31. 08. 2021

---

Prof. Elisabeth Parmentier, Doyenne de la  
Faculté Autonome de Théologie Protestante



Genève, le 29.9.2021

---